PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Unité départementale du Havre
Équipe territoriale

Le Havre, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société DIDACTIC
ZEA Bolbec-St Jean
216 rue Roland Moreno
76210 SAINT-JEAN DE LA NEUVILLE

Références : 20230202_VI_DIDACTIC_récolement AP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement Société ARGAN implanté ZEA Bolbec-St Jean, 216 rue Roland Moreno - 76210 SAINT-JEAN DE LA NEUVILLE.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'entrepôt a été mis en service en septembre 2022. Il s'agit de la première inspection sur site qui avait pour objectif de vérifier une partie des prescriptions liées à la mise en service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société DIDACTIC
- ZEA Bolbec-St Jean, 216 rue Roland Moreno -76210 SAINT-JEAN DE LA NEUVILLE
- Code AIOT : 0003902145
- Régime : Enregistrement
- Activité principale : Entrepôt de stockage

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité des entrepôts

2) Constats

2-1) Introduction

- Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

- A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
11	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-46-23	/
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.	/
4	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	/
5	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2 et 3.3	/
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	/
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	/
9	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	/
10	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.	/
12	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	/
13	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	/
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/
15	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	/
16	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	/
18	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17.	/
19	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.1.	/
20	Autres moyens de chauffage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.2.	/
21	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt a été mis en service en septembre 2022.
L'ensemble des points contrôlés est conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-46-23
Thème(s) : Risques accidentels, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. (...) S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : L'exploitant a transmis un porter à connaissance par courrier du 23 juillet 2022 visant l'ajout d'un bâtiment de stockage de palettes et à l'ajout d'une activité de transformation de polymères soumis à déclaration pour la rubrique 2661. Ces modifications sont conformes à l'AM du 11 avril 2017, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement. Ces modifications peuvent donc être considérées comme non substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Un projet arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport afin de mettre l'arrêté préfectoral à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de produits dangereux. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées par grande famille de produit, la quantité et la localisation dans l'entrepôt sont disponibles. L'exploitant est en train de finaliser la fiche FIRE à la demande du SDIS 76 avec une boite de secours à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Prescription contrôlée :

Pour les installations soumises à enregistrement, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2).

Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.III.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Constats :

Les flux thermiques sont maintenus au sein des limites de propriété.

L'entrepôt est situé à plus de 20 mètres de limites du site.

La zone de stockage de palettes est située à plus de 10 mètres de l'entrepôt.

Les zones de stationnement sont également éloignées de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : Le site dispose d'une entrée accessible aux secours. Le SDIS est déjà venu sur le site afin de prendre connaissance des lieux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2 et 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Voies
Prescription contrôlée : 3.2 - Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. 3.3 - (...) Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. (...)
Constats : Une voie engins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. L'exploitant a transmis une attestation de la société COLAS en date du 6 septembre 2022 précisant que les voies engins et les aires de stationnement sont conformes. Le plan des voies de circulation des engins de secours et des aires de stationnement de ces engins a été remis. Sur le terrain, la présence des aires de stationnement a été vérifiée par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent (...) à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, (...), et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. (...) L'ensemble de la structure est a minima R 15. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.
Constats : L'exploitant a transmis l'attestation de non ruine en chaîne et non effondrement vers l'extérieur de la structure des éléments de la charpente béton (STRUDAL, 26/10/2021) ainsi que la note de calcul. L'ensemble de la structure est a minima EI 30. Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. L'exploitant a transmis l'attestation de COUVREST en date du 28/07/2022 détaillant que : - les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux M0 (équivalant A2 s1 d0). - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). - l'isolant thermique est de classe A1 (exigence supérieure que A2 s1 d0). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. L'entrepôt est de 13,20 mètres au faîtage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.
La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats : L'exploitant a transmis le plan de désenfumage, la note de calcul de désenfumage ainsi qu'une attestation du 28/07/2022 établie par COUVREST démontrant :
- la conformité des cantons (dimensions, résistance au feu),
- la conformité des exutoires (surface utile, nombre, taille, implantation),
- la conformité des commandes manuelles (positionnement, inversion impossible, accessibles).

Sur le terrain, la conformité au plan a également été vérifiée par sondage.

Les amenées d'air frais sont faites par les portes de la cellule donnant sur l'extérieur d'une superficie supérieure (120 m^2) à la surface utile des exutoires du plus grand canton (42 m^2).

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage (180°C) ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique (74°C).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : Les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; (...)
Constats : Il n'y a qu'une cellule de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensions des cellules
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.
Constats : La cellule dispose d'un système d'extinction automatique. La cellule fait 11 962 m^2 et fait 13,20 mètres de hauteur au faîtage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de matière dangereuse liquide. Une partie des stockage se fait en racks. Les îlots de stockage en masse n'était pas tous strictement conformes. L'exploitant était en cours de mise en place d'une stratégie de stockage (marquage au sol, butée...). DEMANDE : L'exploitant précise la stratégie retenue pour respecter les conditions de stockage strictement sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 **:** Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a transmis l'attestation de mise en service des pompes avec asservissement au sprinkler et que celles-ci restent fermées après réarmement du sprinkler. L'exploitant a transmis l'attestation de mise en service des vannes de sectionnement et que celles-ci ne remontent pas après réarmement du sprinkler. Le D9a a déterminé un volume de confinement nécessaire de 1937 m^3. Le volume disponible avec plusieurs bassins de rétention étanche est supérieur à 2000 m^3. Les vannes sont correctement signalées sur le site ainsi que le volume utile de chaque bassin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : La détection est assurée par le système d'extinction automatique. L'exploitant a transmis l'attestation d'asservissement du déclenchement de l'alarme au déclenchement de l'extinction automatique. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment (cellules, locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages) permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le rapport de conformité du sprinklage en date du 20 septembre 2022 réalisé par ARMC EUROPE, atteste des asservissements des portes coupe-feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9, tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Constats : Le D9 a donné un besoin de 540 m3/h.
L'installation dispose d'une cuve d'eau pour le sprinklage de 600 m3 et une cuve pour les poteaux incendie de 1200 m3. Elle permet d'alimenter à 180 m3/h les poteaux incendie. Des aires de stationnement permettent le pompage direct dans la réserve.
L'exploitant a transmis l'attestation de conformité de l'installation du système d'extinction automatique à la norme NFPA réalisée par CSEI le 20 juillet 2022.
Le rapport de conformité de la mise en service du système d'extinction automatique réalisé par ARMC Europe en date du 20 septembre 2022 (test des motopompes, des alarmes, des asservissements).
L'exploitant a transmis l'attestation de conformité de l'installation du système de RIA à la norme APSAD R5 réalisée par CSEI le 20 juillet 2022. Le plan d'attaque des lances des RIA a été fourni pour justifier la conformité.
Les rapports de contrôles des 5 poteaux d'incendie ont été remis (réalisé par NORMANDIE INCENDIE le 13 juillet 2022) attestant la conformité à la norme, des diamètres, des débits et des pressions. Le SDIS a également réceptionné les poteaux le 5 septembre 2022.
Des extincteurs sont également présents dans l'entrepôts (cellules, et autres zones).

L'exploitant a organisé un exercice incendie le 31 janvier 2023. Toutefois, celui-ci était axé sur l'évacuation. L'exploitant doit développer d'avantage ces exercices.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m^2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant a transmis le plan des issues de secours, avec leur distance. Sa conformité a été vérifiée par sondage lors de la visite terrain. Il a plusieurs issues qui donnent vers l'extérieur. L'exploitant a organisé un exercice d'évacuation le 31 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : <u>Installations électriques :</u> L'exploitant a transmis le rapport de vérification initiales des installations électriques réalisé par Qualiconsult en date du 16 mars 2023 sans réserve. Le transformateur est situé dans un local isolé de l'entrepôt par un mur REI 120 (attestation ICPE Gros Œuvre réalisée par SNET). <u>Foudre</u> : L'exploitant a transmis l'analyse du risque foudre réalisée par Bureau Veritas, l'étude technique réalisée par RG Consultant ainsi que la vérification initiale des protections foudre réalisée par RG Consultant en date du 9/08/22 précisant que les installations sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17.
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation et recharge de batteries
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : La charge des batteries se fait dans un local de charge. Il est séparé de la cellule par un mur coupe-feu REI120 dépassant d'1 mètre en toiture et par une porte coupe-feu REI 120 et clapets coupe-feu. Le local est équipé de 2 capteurs d'hydrogène, la rapport de mise en service a été consulté. Ils sont asservis a une alarme et à l'arrêt de la charge. La charge des chariots est asservie à la ventilation mécanique qui dispose d'un débit de 2000 m3/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Prescription contrôlée : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : La chaudière a une puissance de 440 MW. Le local chaufferie est séparé de la cellule par un mur coupe-feu REI 120 dépassant d'1 mètre en toiture (sans communication). A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne gaz, - un coupe-circuit, - une alarme sonore et visuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Autres moyens de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens de chauffage
Prescription contrôlée : Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.
Constats : Le chauffage est de type aérothermes par eau chaude sur la périphérie de la cellule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un Plan de Défense Incendie (PDI).

Toutefois, il ne répond pas aux objectifs du présent article (uniquement axé sur l'évacuation). **L'échéance pour l'élaboration d'un PDI pour DIDACTIC étant au 31 décembre 2023, l'exploitant dispose de ce délai pour le compléter avec les éléments nécessaires.**

Type de suites proposées : Sans suite